

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 27/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CERI

Route de Gerberoy
76220 Ferrières-En-Bray

Références : UDRD-2026-03-T-91
Code AIOT : 0005801134

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2026 dans l'établissement CERI implanté Route de Marseille en Beauvaisis BP 12 76220 Ferrières-en-Bray. L'inspection a été annoncée le 22/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est rendue sur le site CERI à Ferrières-en-bray en vue de récoiler l'arrêté de mise en demeure du 8 novembre 2024 portant sur :

- l'entretien des installations électriques ;
- la clôture du site ;
- la gestion des déchets ;
- les opérations de mises en sécurité à réaliser suite notamment à la réduction d'activité sous le seuil ICPE pour la rubrique 2523 (fabrication de produits céramiques et réfractaires).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CERI

- Route de Marseille en Beauvaisis BP 12 76220 Ferrières-en-Bray
- Code AIOT : 0005801134
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise CERI de Ferrières-en-Bray exploite une installation de fabrication de céramique décoratives et techniques. Cette activité est présente sur le site au moins depuis les années 1950. Le dernier arrêté préfectoral encadrant les activités du site date du 31 juillet 1985. L'entreprise relevait alors du régime de l'autorisation sous la rubrique 2523 (fabrication de produits céramiques et réfractaires). L'entreprise a connu jusqu'à 450 employés. L'activité a été beaucoup réduite au fil du temps.

Le site accueille aujourd'hui une dizaine de salariés sur un site très étendu (environ 12 000 m²) et est classé sous le régime de la déclaration sous la rubrique 2515 (installation de broyage, concassage, criblage). L'exploitant doit donc respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2515.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
4	Maintenance des installations électriques	AP de Mise en Demeure du 08/11/2024, article 1	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure	3 mois
6	Cessation partielle d'activité	AP de Mise en Demeure du 08/11/2024, article 1	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Registre entrée/sortie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Clôture du site	AP de Mise en Demeure du 08/11/2024, article 1	/	Levée de mise en demeure
5	Gestion des déchets	AP de Mise en Demeure du 08/11/2024, article 1	/	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a procédé à une mise en conformité de son site en ce qui concerne l'entretien des installations électriques, la mise en œuvre d'une clôture autour du site et la gestion des déchets. L'inspection propose donc à M. le préfet une levée partielle de la mise en demeure signifiée par l'arrêté du 8 novembre 2024.

Concernant la cessation d'activité du site, l'entreprise a réalisé des actions pour la mise en sécurité du site (notamment l'évacuation des déchets et le démantèlement de la cuve de fioul accompagnée de son installation de distribution). Toutefois la mise en sécurité ne peut pas être considérée comme achevée, notamment en raison de l'absence de surveillance des effets de l'installation sur son environnement. Cependant compte-tenu du contexte économique difficile pour l'entreprise, des nombreuses actions déjà menées par l'exploitant pour mettre en conformité son site sur les autres points relevés et de sa volonté de poursuivre les actions pour mener à bien cette cessation d'activité, l'inspection des installations classées n'envisage pas de suite à ce stade. Il est attendu que l'exploitant termine la mise en sécurité du site et transmette dans un délai de 6 mois un mémoire de réhabilitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre entrée/sortie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Risque chimique
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 19/09/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

• date d'échéance qui a été retenue : 12/02/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan des installations déjà demandé au cours de la visite précédente. Il a transmis par courriel du 06/03/2026 un plan du site présentant : • les différents ateliers sur les différents étages ; • l'emplacement des extincteurs et des poteaux incendie ; • l'emplacement des transformateurs électriques ; • l'organe de coupure du gaz naturel ; • la zone de stockage de cartons (produits combustibles). Ce plan est de nature à répondre à la demande formulée lors de la précédente visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 12/02/2025
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : • d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre [...]

Constats :

Le site dispose de 3 poteaux incendie. Lors de la précédente visite, il avait été constaté qu'un des poteaux incendie était hors service. L'exploitant n'a jamais évalué la quantité d'eau nécessaire pour défendre son site contre un incendie. Toutefois l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1985 qui encadrait les activités du site imposait la présence de seulement 2 poteaux incendie ayant un débit minimal de 60 m³/h à 1 bar. La santé financière de l'entreprise étant précaire, l'exploitant a donc demandé à défendre son site avec seulement deux poteaux incendie et a sollicité l'avis du SDIS76. Toutefois ce dernier n'avait pas assez d'informations pour se positionner sur cette demande. L'inspection des installations classées ne peut donc pas conclure quant à l'adéquation du débit d'eau disponible sur le site avec les besoins réels pour combattre un incendie.

Suite à la visite du 26/02/2026, l'exploitant a fourni une vue aérienne du site sur laquelle il a positionné les 2 poteaux incendie. Ils sont distants entre eux d'environ 210 m et sont situés à proximité immédiate des installations. Le site dispose de 2 accès, un au Nord-Est accessible aux poids-lourds et un au Sud plus étroit et plutôt destiné à l'entrée de véhicules légers. Les principales matières stockées sur le site sont des argiles et autres composants des céramiques qui se présentent sous la forme de poudres. L'exploitant a indiqué que ces matières ne sont pas combustibles. Une surface d'environ 300 m² est destinée au stockage des cartons d'emballage sur une hauteur d'environ 3 m. On retrouve également quelques zones de stockage de petites quantités de polystyrène au niveau des ateliers de production. Une petite dizaine de personnes travaillent sur le site.

Pour répondre à la demande de l'exploitant consistant à défendre son site avec uniquement 2 poteaux incendie, l'inspection a re-consulté le SDIS76 sur la base des informations plus précises recueillies lors de cette visite. Un retour de ce service est attendu ultérieurement. L'inspection transmettra à l'exploitant la conduite à tenir en fonction de la réponse du SDIS76 (nécessité de remise en état du 3e poteau incendie ou défense avec les 2 poteaux fonctionnels adaptée).

Par ailleurs, la dernière vérification des poteaux incendie datait du 24 juin 2021, soit près de 5 ans. Suite à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection un bon de commande pour la vérification des poteaux incendie en semaine 14. L'inspection a précisé à l'exploitant qu'un test en fonctionnement simultané était attendu pour connaître le débit total réellement disponible sur le site pour la défense contre un incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra sous 15 jours à l'inspection les résultats de la vérification des poteaux incendie n°1 et n°3 en fonctionnement simultané. En cas de non-conformité relevée, il transmettra également à l'inspection dans le même délai un plan d'actions pour leur remise en conformité et le cas échéant, il exposera les dispositions qu'il prendra pour assurer un niveau de sécurité équivalent le temps de la remise en état des poteaux incendie.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 15 jours

N° 3 : Clôture du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/11/2024, article 1
Thème(s) : Autre, Sûreté
Prescription contrôlée : La société CERI dont le siège social est situé route de Marseille en Beauvaisis à Ferrières-en-Bray , exploitant une installation à la même adresse, est mise en demeure de respecter : [...] • sous 3 mois les dispositions de l'article 3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 sus-cité ; Cette disposition est réputée satisfaite si l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la clôture soit rétablie tout autour de l'installation en vue de prévenir tout risque d'intrusion de personnes extérieures. Dans l'intervalle de temps, il s'assure, par tous les moyens qu'il juge nécessaires, que tous ses bâtiments sont bien fermés à clef en l'absence de personnel à l'intérieur et que son installation de broyage située en extérieur ne puisse être mise en route par une personne extérieure à l'entreprise ;
Constats : L'exploitant a fait poser à ses frais une clôture en mars 2025 sur 165 m de long, au niveau de la limite de propriété Nord du site. Il s'agit d'une clôture d'environ 1 m de haut comportant 4 fils barbelés. L'inspection a constaté la présence de cette clôture lors de la visite. L'exploitant n'a pas constaté de nouvelle intrusion sur le site depuis la mise en œuvre de cette clôture (il avait par le passé déposé plainte en gendarmerie pour des dépôts de déchets sur son site). Il a indiqué à l'inspection que les portails de l'entreprise étaient fermés en l'absence de personnel sur le site. Même si la hauteur de la clôture ne lui permet pas de prévenir tout type d'intrusion sur le site, l'ensemble du périmètre du site apparaît désormais clôturé. Par conséquent, il peut être considéré que les personnes étrangères à l'établissement n'ont plus un accès libre aux installations et par conséquent que l'exploitant respecte les dispositions de l'article 3.2. de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997. L'inspection propose donc à M. le préfet de lever la mise en demeure portant sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Maintenance des installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/11/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée : La société CERI dont le siège social est situé route de Marseille en Beauvaisis à Ferrières-en-Bray , exploitant une installation à la même adresse, est mise en demeure de respecter : [...]

- **sous 6 mois les dispositions de l'article 3.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997**sus-cité ;

Cette prescription est réputée satisfaite si l'exploitant :

- lève l'ensemble des 23 non-conformités relevées lors de la vérification périodique des installations électrique du 19 décembre 2023 ;
- transmet à l'inspection des installations classées un compte-rendu de contrôle périodique concluant que ses installations ne peuvent plus entraîner des risques d'incendie ou d'explosion ;
- transmet à l'inspection des installations classées un compte-rendu de contrôle périodique ne présentant plus de limites d'intervention ou, qu'à défaut, un plan d'action pour lever ces limites d'intervention est rédigé et que les éventuelles vérifications complémentaires nécessaires sont programmées dans les 6 mois suivants ce contrôle périodique;
- transmet à l'inspection un plan d'actions permettant de lever l'ensemble des 165 autres observations non traitées selon une cinétique appropriée au risque présenté par chacune.

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel du 24/01/2025 le compte-rendu de vérification des installations électriques du 13/01/2025 selon le référentiel APSAD D18. Celui-ci concluait que l'installation ne pouvait pas entraîner de risque d'incendie ou d'explosion. L'exploitant avait donc déjà traité les 23 non-conformités relevées en décembre 2023. Ce contrôle mettait encore en évidence 53 observations dont une vingtaine étaient de nouvelles observations. Par conséquent, plus d'une centaine d'observations avaient été levées par l'exploitant environ 3 mois après la précédente visite.

L'inspection a consulté sur le site lors de la visite du 26/02/2026 le rapport de vérification des installations électriques du 12/01/2026 qui conclut de même que les installations électriques ne présentent plus de risque d'incendie ou d'explosion. L'exploitant a traité l'ensemble des 165 observations relevées lors du contrôle de décembre 2023. Le rapport de janvier 2026 ne présente que 4 nouvelles observations. L'exploitant a indiqué par courriel du 06/03/2026 que 3 des observations avaient déjà été traitées et que la quatrième était également en cours de résolution.

Contrairement aux vérifications précédentes, la coupure de l'alimentation a été réalisée pour permettre la vérification des dispositifs différentiels résiduels des installations basses tensions.

Toutefois le rapport de vérification liste encore les limites d'intervention suivantes :

- Examen des éléments internes des cellules haute tension d'arrivées distribution publique non réalisé en l'absence d'autorisation du distributeur d'énergie ainsi que les essais des éventuels dispositifs de verrouillage (accès, coordination) ;
- Examen des éléments internes des cellules haute tension du site non réalisé en l'absence d'autorisation de coupure ainsi que les essais des éventuels dispositifs de verrouillage (accès, coordination) ;
- Absence de détermination des courants de court-circuit minimum nécessaires à l'évaluation de la protection contre les contacts indirects (longueurs de canalisations non communiquées par l'exploitant) ;
- Vérification des protections haute tension non réalisée en l'absence d'accompagnateur

disposant des moyens requis pour consulter les réglages des relais électroniques. L'exploitant a indiqué par courriel du 06/03/2026 qu'il faisait intervenir une entreprise le 10 mars 2026 pour l'établissement d'un devis en vue du contrôle des transformateurs haute-tension du site. Compte-tenu du travail conséquent mené par l'exploitant pour remettre en conformité ses installations électriques et des actions prévues pour lever les dernières limites de vérifications à court terme et pour les prochaines interventions, l'inspection propose à M. le préfet de la Seine-Maritime de lever la mise en demeure portant sur ce point. Toutefois l'exploitant est tenu de continuer à informer l'inspection de la réalisation des actions en vue de lever les dernières limites de vérification.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection <u>sous 3 mois</u> les justificatifs des actions menées pour compléter les vérifications des installations électriques et terminer de lever l'ensemble des limites d'intervention signalées par l'intervenant, notamment: - le compte-rendu de vérification des installations haute-tension ; - les données transmises au vérificateur pour déterminer les courants de court-circuit minimum nécessaires à la protection contre les contacts indirects.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/11/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : La société CERI dont le siège social est situé route de Marseille en Beauvaisis à Ferrières-en-Bray , exploitant une installation à la même adresse, est mise en demeure de respecter : [...] • sous 1 mois les dispositions de l'article 7.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels) ; Cette disposition est réputée satisfaite si l'exploitant : ◦ ramasse tous les déchets jonchant les extérieurs de l'entreprise, les trie et les élimine dans le respect de l'article D.543-281 du code de l'environnement ; ◦ trie et élimine également les accumulations de cartons et bois présents dans certains ateliers pour prévenir le risque incendie ;

- met en place sur son site une zone unique de stockage des déchets (notamment benne métal, stockage des palettes usagées, benne de déchets en mélange et tout autre zone qu'il juge nécessaire) et une procédure permettant d'éviter l'accumulation des déchets (limitation de la quantité stockée ou fréquence de ramassage fixe par exemple).

Constats :

La visite du site a permis de constater qu'un effort important de ramassage des déchets a été entrepris dans les parties extérieures du site. L'inspection a constaté également dans les parties des ateliers concernées lors de la précédente visite qu'il n'y avait plus d'accumulation de cartons. Les palettes sont désormais stockées proprement sous l'auvent à la pointe Nord-Ouest du site. Une zone est également définie pour accueillir quelques bacs de déchets métalliques et des bacs de déchets de plâtre (moules) stockés à l'abri des intempéries.

L'organisation du stockage des déchets métalliques est encore perfectible. En effet, il persiste une benne de déchets métalliques entourée de broussailles à l'extrémité Nord du site et une cuve métallique de grand volume derrière les bâtiments à l'Est du site.

Les volumes de déchets étant faibles et irréguliers, l'exploitant indique qu'il contacte lui-même les entreprises pour l'enlèvement d'un lot de déchets. Pour les palettes, le lot est défini comme le contenu d'un petit camion. Pour la ferraille, une quantité suffisante pour ne pas payer le transport. La benne de DIB est enlevée lorsqu'elle est pleine, environ une fois par trimestre ou par semestre. Pour l'élimination des huiles hydrauliques usagées, l'exploitant a établi une procédure d'élimination en déchetterie.

L'exploitant n'a pas identifié de filière intéressée par ses déchets de plâtre. L'inspection rappelle que le plâtre n'est pas un déchet inerte (dans certaines conditions, il dégage un gaz toxique soluble H₂S dans l'eau susceptible de polluer les nappes phréatiques). Il ne peut donc pas être utilisé pour stabiliser les chemins d'accès au site.

L'inspection a rappelé de nouveau à l'exploitant lors de la visite que la durée d'entreposage des déchets sur un site **ne peut pas excéder un an** si les déchets sont destinés à **être éliminés** ou **trois ans** s'ils sont destinés à **être valorisés même s'ils sont entreposés sur le site de production**. Si les durées d'entreposage sont supérieures, les installations relèvent d'un classement en installation de stockage de déchets sous les rubriques 27XX de la nomenclature des ICPE.

L'exploitant s'est engagé à organisé au moins un ramassage par an pour chaque catégorie de déchets.

Compte-tenu de l'effort de nettoyage fourni par l'exploitant et des dispositions mises en œuvre depuis la dernière visite pour assurer une gestion des déchets conforme à la réglementation et éviter leur accumulation sur le site, l'inspection des installations classées propose à M. le préfet de la Seine-Maritime de **lever la mise en demeure relative à la gestion des déchets sur le site**.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Cessation partielle d'activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/11/2024, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation partielle d'activité
Prescription contrôlée : La société CERI dont le siège social est situé route de Marseille en Beauvaisis à Ferrières-en-Bray , exploitant une installation à la même adresse, est mise en demeure de respecter : • les dispositions des articles R.512-75-1 et L512-6-1 du code de l'environnement en menant à terme la cessation partielle d'activité selon le calendrier suivant : ◦ dans un délai ne dépassant pas 6 mois : l'exploitant remet à l'inspection l'ATTES SECUR attestant de la bonne mise en sécurité du site en application de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ; ◦ dans un délai ne dépassant pas 12 mois : l'exploitant remet à l'inspection son mémoire de réhabilitation ATTES MEMOIRE en application de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement ; ◦ L'exploitant réalise ensuite les éventuels travaux de réhabilitation préconisés par son bureau d'études dans un délai adapté aux travaux à réaliser et remet à l'inspection l'ATTES TRAVAUX en application de l'article R.512-39- du code de l'environnement .
Constats : La mise en sécurité des installations comprend 4 étapes : 1. l'évacuation des produits dangereux et des déchets ; 2. l'interdiction ou la limitation d'accès ; 3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. Depuis la précédente visite, l'exploitant a entamé des démarches pour mettre en sécurité son site suite à la cessation d'activité. En lien avec le point de contrôle précédent, il a évacué la majorité des déchets qui jonchaient les sols autour des bâtiments du site et mis en œuvre des dispositions pour prévenir une nouvelle accumulation. Il peut donc être considéré qu'il a terminé la première étape de la mise en sécurité. Le site étant encore exploité et relevant encore de la réglementation des ICPE, son accès reste limité. Il peut être considéré que la 2e étape est également terminée. Concernant la suppression des risques d'incendie et d'explosion : • le 19/03/2025, l'exploitant a procédé au démantèlement de la cuve de fioul d'environ 15 000 L et de l'installation de distribution de carburant qui étaient encore présentes sur le site lors de la précédente visite. Il a transmis à l'inspection les justificatifs de dégazage et de démantèlement. Sur le site, l'inspection a constaté que l'emplacement présenté sur le plan de 1956 était bien vide. Une forte odeur d'hydrocarbures persistait à cet emplacement. L'absence d'éclairage rendait difficile l'inspection de l'état de la rétention et l'identification d'éventuels déversements. Toutefois, une auréole était visible dans un coin de la rétention ;

- le four tunnel est toujours raccordé au gaz. Les risques d'incendie et d'explosion associés ne sont donc pas supprimés.

La 3e étape de la mise en sécurité n'apparaît donc pas encore complètement terminée.

Enfin, concernant **la surveillance des effets de l'installation sur son environnement**, l'exploitant n'a pas réalisé de diagnostic environnemental sur son site. Le site ayant accueilli plusieurs installations pouvant être à l'origine d'une pollution des sols (notamment une ou plusieurs cuves à fioul et au moins un transformateur contenant des PCB susceptible d'être à l'origine d'écoulements), il apparaît nécessaire de faire procéder à un diagnostic proportionné aux enjeux présentés par le site.

Par ailleurs, l'exploitant ayant informé le préfet de la réduction de ses activités par courrier du 26 juillet 2013, il peut être considéré que la cessation d'activité (réduction d'activité sous le seuil de classement ICPE) a été déclarée avant le 1er juin 2022, date d'entrée en vigueur des ATTES. Ces attestations ne sont donc pas exigibles réglementairement pour ce site : les différentes étapes de la cessation d'activité doivent donc être récolées par l'inspection des installations classées.

L'exploitant n'ayant pas terminé la mise en sécurité du site, il ne peut donc pas être considéré qu'il respecte l'ensemble des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 08/11/2024. Toutefois, compte-tenu du contexte économique difficile pour l'entreprise, des nombreuses actions déjà menées par l'exploitant pour mettre en conformité son site vis-à-vis des autres dispositions de cet arrêté et de sa volonté de poursuivre les actions pour mener à bien cette cessation d'activité, l'inspection des installations classées n'envisage pas de suite à ce stade.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans **un délai de 3 mois**, l'exploitant terminera la mise en sécurité de son site et transmettra à l'inspection son mémoire de réhabilitation le cas échéant :

- suppression des risques d'incendie et d'explosion (notamment neutralisation de l'arrivée de gaz du four tunnel) ;
- surveillance des effets de l'installation sur son environnement (diagnostic proportionnel aux enjeux du site). Pour la réalisation du diagnostic, il fera appel à un prestataire certifié en matières de sites et sols pollués.

Si des opérations de dépollution s'avèrent nécessaires, l'exploitant remettra dans un **délai de 6 mois un plan de gestion** des sources de pollutions concentrées.

Puisque les terrains ne sont pas libérés, s'il est prouvé que le site est placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 et, le cas échéant, à l'article L 211-1, sur les terrains voisins de l'installation, l'exploitant pourra proposer un échéancier de réhabilitation compatible avec les capacités financières de son entreprise, voire solliciter un report de réhabilitation dans les conditions de l'article R.512-39 du code de l'environnement.

L'inspection précise à l'exploitant que seules les opérations de réhabilitation peuvent être reportées (pas les étapes préalables faisant l'objet des demandes ci-dessus). Dans le cas où les demandes ci-dessus ne sont pas satisfaites dans les délais, des suites pourront être proposées au préfet de la Seine-Maritime.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois